



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2020-10

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-09-008 - Arrêté conjoint n° 2020 – 156 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2020-17 – CAPA/MOD n°3 portant modification de l’article 2 de l’arrêté conjoint n° 2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1, en date du 22 août 2018, portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Ferme du Marais », « EHPAD La Magdeleine » et « EHPAD Le Bois Clément » gérés par les SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA Korian (5 pages)	Page 4
IDF-2020-10-13-003 - ARRÊTÉ n° DOS - 2020 / 2658 Portant sur l’autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (2 pages)	Page 10
IDF-2020-10-14-002 - ARRÊTE N° DOS-2020/2768 Portant changement de gérance de la SARL LOYAL AMBULANCES (2 pages)	Page 13
IDF-2020-10-13-014 - ARRETE N°DOS-2020/2714 FIXANT DES BESOINS EXCEPTIONNELS EN EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN ILE-DE- FRANCE (10 pages)	Page 16
IDF-2020-10-13-006 - DECISION N°DOS-2020/2678 Le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD est autorisé à exploiter un appareil d’imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte. (4 pages)	Page 27
IDF-2020-10-13-004 - DECISION N°DOS-2020/2684 La SEL RESEAU D’IMAGERIE SUD FRANCILIEN est autorisée à exploiter un appareil d’imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d’union 77127 LIEUSAINTE. (4 pages)	Page 32
IDF-2020-10-13-005 - DECISION N°DOS-2020/2687 La SEL RESEAU D’IMAGERIE SUD FRANCILIEN est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d’union, 77127 LIEUSAINTE. (4 pages)	Page 37
IDF-2020-10-13-007 - DECISION N°DOS-2020/2692 La SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est autorisée à exploiter un second appareil d’imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. (5 pages)	Page 42
IDF-2020-10-13-008 - DECISION N°DOS-2020/2697 L’ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à exploiter un troisième scanographe sur le site de l’HOPITAL FOCH, 40 rue Worth 92150 Suresnes. (4 pages)	Page 48
IDF-2020-10-13-009 - DECISION N°DOS-2020/2707 La SELARL IMMA est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D’IMAGERIE MEDICALE IMMA, 54 avenue Winston Churchill 94370 SUCY-EN-BRIE. (4 pages)	Page 53

IDF-2020-10-13-010 - DECISION N°DOS-2020/2708 La SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU est autorisée à exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU, 3 avenue Watteau 94130 NOGENT-SUR-MARNE. (4 pages)	Page 58
IDF-2020-10-13-011 - DÉCISION N°DOS-2020/2709 La SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE (IMSM) est autorisée à exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE « IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE », site INSTITUT DE RADIOLOGIE D'OSNY, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY. (4 pages)	Page 63
IDF-2020-10-13-012 - DÉCISION N°DOS-2020/2710 La SELARL DSMA est autorisée à exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DSMA IRM, 25 boulevard Maurice Berteaux, 95130 Franconville-La-Garenne. (4 pages)	Page 68
IDF-2020-10-13-013 - DÉCISION N°DOS-2020/2711 La SARL ISOGAMMA PLUS est autorisée à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, CS 90128, 95600 EAUBONNE. (4 pages)	Page 73
IDF-2020-10-14-006 - Décision n°DOS-2020/2763, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France (29 pages)	Page 78
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2020-10-14-005 - ARRÊTE MODIFICATIF Portant modification de l'Arrêté n°	
IDF- 2020-08-05-045 - CADA FTDA Asnières-sur-Seine (92) (2 pages)	Page 108
IDF-2020-10-14-004 - ARRÊTE MODIFICATIF Portant modification de l'Arrêté n°	
IDF- 2020-08-27-007 - CADA FTDA Châtillon (92) (2 pages)	Page 111
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-10-14-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire de Marguerite-Joséphine Jacquot, situé dans le cimetière de Ronquerolles (Val d'Oise) rue du Prieuré (1 page)	Page 114

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-09-008

Arrêté conjoint n° 2020 – 156 et DGA

SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2020-17 –

CAPA/MOD n°3 portant modification de l'article 2 de
l'arrêté conjoint n° 2018-139 et DGA

Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod
n°1, en date du 22 août 2018, portant autorisation de
modification de capacité par regroupement de places des
établissements d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Ferme
du Marais », « EHPAD La Magdeleine » et « EHPAD Le
Bois Clément » gérés par les SAS Médica France, SAS Le
Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA
Korian

**Arrêté conjoint n° 2020 – 156
et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n° 2020-17 – CAPA/MOD n°3
portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2018-139 et DGA
Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1, en date du 22 août 2018, portant
autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Ferme du
Marais », « EHPAD La Magdeleine » et « EHPAD Le Bois Clément » gérés par les SAS
Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA Korian**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, L313-12, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** la délibération n°CD-2018/07/13/01 du 13 juillet 2018 relative à l'élection de Monsieur SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;
- VU** le schéma des solidarités pour la période 2019-2024, tel qu'adopté par le Conseil Départemental lors de sa séance du 14 juin 2019 ;
- VU** le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS/EHPAD n°2007/20 et DGA-SOLIDARITE/SERVICE ETABLISSEMENTS PA/AH n°2007-23/REGU/n°01 du Préfet et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 novembre 2007 portant autorisation de transfert de gestion à la SAS Le Clos Clément et modification de capacité de l'EHPAD « Le Bois Clément », celle-ci étant fixée à 75 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2018-139 et DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1 portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Ferme du Marais », « EHPAD La Magdeleine » et « EHPAD Bois Clément » gérés par les SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA Korian ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2018-140 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-18 CPA n°8 portant autorisation d'une expérimentation « Hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Ferme du Marais » au Mée-sur-Seine géré par la SAS Médica France, filiale de la SA KORIAN, accompagnée d'une extension de dix places d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté n°2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1 susvisé est incomplet dans la mesure où les 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD, « Le Bois Clément », autorisées dans l'arrêté conjoint DDASS/EHPAD n°2007/20 et DGA-SOLIDARITE/SERVICE ETABLISSEMENTS n°2007-23/REGU/n°01 susvisé n'ont pas été mentionnées ; que ces 10 places d'accueil de jour sont installées ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté n°2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1 susvisé relatif à la codification dans FINESS est incomplet dans la mesure où les 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Bois Clément » n'ont pas été codifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présente modification n'empêche aucune conséquence sur l'autorisation de l'expérimentation « Hébergement temporaire en EHPAD pour personnes âgées en sortie d'hospitalisation » et d'extension de dix places d'hébergement temporaire consacrée ultérieurement par l'arrêté conjoint n° 2018-140 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-18 CPA n°8 susvisé ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1, en date du 22 août 2018, portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Ferme du Marais », « EHPAD La Magdeleine » et « EHPAD Le Bois Clément » gérés par les SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA Korian est modifié comme suit :

- « - Pour « Le Bois Clément » à La-Ferté-Gaucher : 79 places dont :
- 76 places d'hébergement permanent ;
 - 3 places d'hébergement temporaire. »

Est remplacé par :

- « Pour « Le Bois Clément » à La-Ferté-Gaucher, 89 places, dont :
- 76 places d'hébergement permanent ;
 - 3 places d'hébergement temporaire ;
 - 10 places d'accueil de jour. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1, en date du 22 août 2018, portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Ferme du Marais », « EHPAD La Magdeleine » et « EHPAD Bois Clément » gérés par les SAS Médica France, SAS Le Clos Clément 77 et SAS Les Bégonias, filiales de la SA Korian est modifié comme suit :

« L'établissement « Le Bois Clément » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 578 2

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 43

Hébergement permanent

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement temporaire

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 811 6

Code statut : 95 »

Est remplacé par :

« L'établissement « Le Bois Clément » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 578 2

Code catégorie : 500
Mode de tarification : 43

Hébergement permanent
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

Hébergement temporaire
Code discipline : 657
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436

Accueil de jour
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 21
Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire : 25 001 811 6

Code statut : 95 »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°2018-139 et DGA Solidarité/Etablissements PA/AH n°2018-19 Capamod n°1, en date du 22 août 2018, susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 9 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Patrick SEPTIERS

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-003

ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2658 Portant sur l'autorisation
de déplaçonnement des heures supplémentaires

ARRETÉ n° DOS - 2020 / 2658

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du Ministre des solidarités et de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel du Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) en date du 25 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement de professionnels de santé (infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes diplômés d'État, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médicale, sages-femmes, cadres de santé) des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et Villeneuve-Saint-Georges, dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** La Directrice du CHIC est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020.
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice du CHIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 13 Octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-14-002

ARRÊTE N° DOS-2020/2768 Portant changement de
gérance de la **SARL LOYAL AMBULANCES**

ARRETE N° DOS-2020/ 2768
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 21 décembre 2015
portant changement de gérance de la SARL LOYAL AMBULANCES
(94200 Ivry-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2015-371 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2015 portant agrément, sous le n° ARS-ISF-TS/032 de la SARL LOYAL AMBULANCES, sise 19, rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94200) dont les co-gérants sont Messieurs Christopher LITRE et Landry PEREIRA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par le responsable légal relatif au changement de gérance de la SARL LOYAL AMBULANCES ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Landry PEREIRA co-gérant de la SARL LOYAL AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christopher LITRE est désormais seul gérant de la SARL LOYAL AMBULANCES, sise 19, rue Lénine à Ivry-sur-Seine (94200) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 14 octobre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-014

ARRETE N°DOS-2020/2714

FIXANT DES BESOINS EXCEPTIONNELS EN
EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN ILE-DE-
FRANCE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°DOS-2020/2714

FIXANT DES BESOINS EXCEPTIONNELS EN EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN ILE-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs au besoin exceptionnel ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2020-165 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 sur le besoin exceptionnel d'imagerie en coupe en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'article R.6122-31 du code de la santé publique prévoit que « Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée » ;

CONSIDERANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie sont de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipements sur les départements suivants :

- pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne,
- pour les scanners : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

qu'après consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date des 21 et 24 septembre 2020, notamment au sujet des demandes en imagerie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a notifié en octobre 2020 six autorisations d'imagerie en coupe - 4 scanners à visées diagnostiques et 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) - qui conduisent à constater l'atteinte des objectifs quantitatifs sur certains départements, en plus de celles déjà constatées lors de la publication du bilan du 12 mai 2020 ;

que désormais la situation de saturation de l'imagerie en coupe en Ile-de-France est la suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne (saturation en nombre d'implantations), les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que lors de la publication du SRS-PRS2 une révision du cadre juridique engagée par la Direction générale de l'Offre de soins devait aboutir fin 2019 à une révision du SRS à mi-parcours ;

qu'en conséquence, les objectifs quantifiés pour l'imagerie n'ont pas été prévus pour satisfaire aux besoins au-delà de cette période ;
que compte-tenu des délais de préparation de cette réforme et de la mobilisation des acteurs de santé pour lutter contre l'épidémie de la COVID-19 qui a touché la France en 2020, aucune révision du SRS n'a pu être conduite ;

CONSIDERANT que pour autant les organisations mises en place dans le contexte de crise sanitaire ont renforcé les besoins d'équipements matériels lourds utilisés à des fins diagnostiques :

- le temps de prise en charge par patient est augmenté avec les précautions sanitaires pour limiter le risque infectieux : de +30% en imagerie par résonance magnétique (IRM) et de +15% en scanner selon une estimation communiquée par le Conseil professionnel de la radiologie française (G4) à l'ARS en date du 10 septembre 2020 ;
- les structures doivent disposer d'une « marge » d'équipements pour gérer les crises épidémiques (circuits distincts) et les retards afin de limiter le risque de perte de chance pour les patients induit par un allongement de fait des délais d'attente ;

que ces organisations ont vocation à s'inscrire dans la durée, y compris après la période épidémique actuelle ;

CONSIDERANT qu'une augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe est encouragée par :

- de nouvelles indications : notamment l'endométriose, les cancers de la prostate (recommandation de l'Association Française d'Urologie d'IRM systématique) et du sein, les scanners thoraciques, les urgences (ex : thrombectomie),
- l'évolution des machines (avec un scanner spectral, par exemple, l'utilisation diminuée de produit de contraste facilite le recours à cet examen) ;

CONSIDERANT que l'impact de ces évolutions pérennes sur l'offre actuelle a été calculé au regard d'un nombre d'équipement d'imagerie en coupe par million d'habitants, pour tendre :

- vers 27 machines d'imagerie par résonance magnétique (IRM) par million d'habitants (soit 30% de plus que les 21 actuellement autorisées en moyenne en Ile-de-France),
- vers 24 scanographes par million d'habitants (soit 15% de plus que les 21 actuellement autorisées en moyenne en Ile-de-France) ;

que par l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant notamment délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds, ces zones correspondent aux départements en Ile-de-France ;

qu'afin de décliner cette cible par département, le nombre d'habitants à desservir tient compte de la mobilité des franciliens entre lieux de résidence et de travail (source Insee 2017) ;

CONSIDERANT

que cette analyse permet d'établir les besoins des territoires de la région Ile-de-France, alors que l'atteinte des objectifs quantifiés du SRS-PRS2 en imagerie en coupe est désormais constatée sur la majorité des départements ;

qu'il est nécessaire de permettre sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe, en l'occurrence :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'en sus, il existe des zones géographiques sous-dotées au sein de ces départements et dans lesquelles des besoins prioritaires ont été identifiés, en particulier :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDERANT

que, pour le territoire de Paris, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de dix-neuf appareils d'IRM supplémentaires et autant d'implantations possibles, cinq scanographes diagnostiques et autant d'implantations possibles, complété d'un scanner interventionnel supplémentaire ; les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors que l'offre est concentrée dans le centre et l'ouest de la ville, et que des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières notamment ;

CONSIDERANT

que, pour le territoire de la Seine-et-Marne, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de dix appareils d'IRM et onze implantations supplémentaires, sachant qu'une possibilité d'appareil demeure au bilan mais que l'objectif quantitatif en nombre d'implantations étant atteint, l'offre ne peut augmenter en l'état pour répondre aux besoins reconnus. Il s'exprime en complément par l'ajout de six scanographes diagnostiques et autant d'implantations possibles, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints ;

que cette saturation n'a pas permis de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ; que des zones sont encore dépourvues d'équipements, bien qu'ayant une population importante (canton de La Ferté sous Jouarre et zone de la Brie Nangissienne), et que pour d'autres, situées dans le nord du département et connaissant une croissance démographique notable, un renforcement de l'imagerie est nécessaire afin d'offrir des délais d'attente acceptables ;

CONSIDERANT que, pour le territoire des Yvelines, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de onze appareils d'IRM supplémentaires et autant d'implantations possibles, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors que des plateaux hospitaliers ne disposent actuellement pas de cet équipement en propre ou en proximité immédiate comme le prévoient les objectifs du PRS2 ;

CONSIDERANT que, pour le territoire de l'Essonne, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de treize appareils d'IRM supplémentaires et autant d'implantations possibles, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors que ce département se caractérise par des taux d'IRM autorisés et installés les plus faibles de la région, soit respectivement 16,68 et 13,34 par million d'habitants ;

CONSIDERANT que, pour le territoire des Hauts-de-Seine, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de dix-huit appareils d'IRM et seize implantations supplémentaires, huit scanographes diagnostiques et six implantations supplémentaires, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors qu'il perdure des inégalités d'offre au sein du département avec des besoins identifiés dans les communes d'Asnières (85 191 habitants en 2017) et de Gennevilliers (46 907 habitants en 2017) dépourvues d'imagerie en coupe ; que le département connaît une demande accrue du fait de la mobilité professionnelle et se situe en-dessous de la moyenne régionale avec des taux d'équipements autorisés de 17,64 IRM et 19,85 scanographes par million d'habitants ;

CONSIDERANT que, pour le territoire de Seine-Saint-Denis, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de treize appareils d'IRM et autant d'implantations supplémentaires, neuf scanographes diagnostiques et autant d'implantations possibles, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors que le département se situe en-dessous de la moyenne régionale avec des taux d'équipements autorisés de 19,28 IRM et 18,66 scanners par million d'habitants ; que cette reconnaissance de besoin exceptionnel s'inscrit en continuité du plan d'action de transformation du Département de la Seine-Saint-Denis annoncé par le Premier Ministre le 31 octobre 2019 «23 mesures concrètes (...) et un investissement massif de l'Etat ces dix prochaines années » dans la mesure où ce territoire sous-doté a une population avec des caractéristiques particulières : notamment une grande précarité ainsi qu'une forte prévalence des cancers, de la tuberculose, des AVC ;

CONSIDERANT que, pour le territoire du Val-de-Marne, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de cinq appareils d'IRM et autant d'implantations supplémentaires, un scanographe diagnostique et une implantation possible, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors que des zones présentent une offre incomplète (sud-est : communes d'Ormesson, Sucy-en-Brie, Noisieu, Bonneuil, Boissy-Saint-Léger) ou absente (centre-sud : communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi) d'imagerie en coupe bien qu'ayant une population importante ;

- CONSIDERANT qu'il peut être reconnu, sur les territoires de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, une situation justifiant des possibilités supplémentaires, en appareils et en implantations, en équipements matériels lourds d'imagerie en coupes (Scanner et IRM) ;
- CONSIDERANT ainsi que les dispositions réglementaires prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, relatives aux besoins exceptionnels, sont remplies pour les équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé et plus particulièrement pour les scanners et les IRM ;
- que les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 devront prendre en compte ses besoins exceptionnels lors de la publication du prochain bilan ;
- CONSIDERANT que la population active actuelle des professionnels de santé spécialisés en radiologie (en particulier les manipulateurs en électroradiologie médicale) est une préoccupation en Ile-de-France, et que des mesures d'organisation, de formation et d'attractivité dans ce secteur d'activité sont mises en place, en parallèle des futures autorisations, afin d'accompagner cette réponse au besoin constaté ;
- CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France, dans le respect des objectifs du SRS-PRS2, veillera particulièrement à ne pas déstabiliser les coopérations notamment publiques-privées existantes ou en cours et par conséquent l'imagerie hospitalière et la permanence des soins ; que ce point de vigilance sera pris en compte lors de l'analyse des projets, en particulier en cas de concurrence sur un territoire ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 24 septembre 2020 un avis favorable à la reconnaissance du besoin exceptionnel décrit ci-avant ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Il est constaté une saturation du bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, **pour les équipements matériels lourds** et plus particulièrement pour l'imagerie en coupe conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2: Il est constaté qu'il existe des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Ile-de-France, pour les équipements matériels lourds de type IRM et scanner conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté :
- sur le territoire de Paris,
 - o sur la base de 19 appareils et 19 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 104 le nombre d'appareils et 70 le nombre d'implantations ;
 - o sur la base de 5 appareils à visée diagnostique, 1 à usage interventionnel et 5 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 79 le nombre d'appareils à visée diagnostique, 9 à usage interventionnel et 57 le nombre d'implantations ;

- sur le territoire de la Seine-et-Marne,
 - o sur la base de 10 appareils et 11 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 35 le nombre d'appareils et 29 le nombre d'implantations ;
 - o sur la base de 6 appareils à visée diagnostique et 6 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 31 le nombre d'appareils et 25 le nombre d'implantations ;
- sur le territoire des Yvelines, sur la base de 11 appareils et 11 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 37 le nombre d'appareils et 30 le nombre d'implantations ;
- sur le territoire de l'Essonne, sur la base de 13 appareils et 13 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 33 le nombre d'appareils et 26 le nombre d'implantations ;
- sur le territoire des Hauts-de-Seine,
 - o sur la base de 18 appareils et 16 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 50 le nombre d'appareils et 41 le nombre d'implantations ;
 - o sur la base de 8 appareils à visée diagnostique et 6 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 44 le nombre d'appareils et 35 le nombre d'implantations ;
- sur le territoire de la Seine-Saint-Denis,
 - o sur la base de 13 appareils et 13 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 44 le nombre d'appareils et 32 le nombre d'implantations ;
 - o sur la base de 9 appareils à visée diagnostique et 9 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 39 le nombre d'appareils et 30 le nombre d'implantations ;
- sur le territoire du Val-de-Marne,
 - o sur la base de 5 appareils et 5 implantations supplémentaires pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 36 le nombre d'appareils et 24 le nombre d'implantations ;
 - o sur la base de 1 appareil à visée diagnostique et 1 implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 32 le nombre d'appareils et 22 le nombre d'implantations.

ARTICLE 3 : Les demandes tendant à couvrir ces besoins exceptionnels pourront être déposées auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France durant les périodes définies par l'arrêté n°2020-165 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique, la prochaine fenêtre étant prévue du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE

Imageurs par résonance magnétique (IRM)

Zones de répartition EML = départements	Appareils						Implantations géographiques					
	Situation antérieure			Situation future			Situation antérieure			Situation future		
	Existant appareils autorisés	Cibles PRS2 (borne haute)	Cibles PRS2 atteintes	Borne basse (inchangée)	Borne haute (révisée – hors 95)	Ecart constaté par rapport à la borne haute	Existant implantations autorisées	Cibles PRS2 (borne haute)	Cibles PRS2 atteintes	Borne basse (inchangée)	Borne haute (révisée – hors 95)	Ecart constaté par rapport à la borne haute
75	85	85	OUI	78	104	-19	51	51	OUI	48	70	-19
77	24	24	OUI	19	35	-11	18	18	OUI	15	29	-11
78	26	26	OUI	22	37	-11	19	19	OUI	16	30	-11
91	20	20	OUI	16	33	-13	13	13	OUI	11	26	-13
92	32	32	OUI	27	50	-18	23	25	NON	21	41	-18
93	31	31	OUI	25	44	-13	19	18	OUI	16	32	-13
94	31	31	OUI	25	36	-5	19	19	OUI	16	24	-5
95	22	23	NON	20	23	-1	14	15	NON	14	15	-1
Total	271	271		232	362		176	178		157	267	

Scanners (TDM)

Zones de répartition EML = départements	Appareils						Implantations géographiques					
	Situation antérieure			Situation future			Situation antérieure			Situation future		
	Existant appareils autorisés	Cibles PRS2 (borne haute)	Cibles PRS2 atteintes	Borne basse (inchangée)	Borne haute (révisée – hors 78, 91, 95)	Ecart constaté par rapport à la borne haute	Existant implantations autorisées	Cibles PRS2 (borne haute)	Cibles PRS2 atteintes	Borne basse (inchangée)	Borne haute (révisée – hors 78, 91, 95)	Ecart constaté par rapport à la borne haute
75	74 (8)	74 (8)	OUI	66 (5)	79 (9)	-5(-1)	52	52	OUI	48	57	-5
77	25	25	OUI	21	31	-6	19	20	NON	18	25	-6
78	27	29	NON	25	29	-2	21	22	NON	19	22	-1
91	21	23	NON	19	23	-2	18	19	NON	17	19	-1
92	36 (1)	36 (2)	OUI	32 (1)	44 (2)	-8 (-1)	27	29	NON	26	35	-8
93	30 (0)	29 (1)	OUI	26 (1)	39 (1)	-9 (-1)	21	21	OUI	19	30	-9
94	31 (2)	31 (3)	OUI	25 (2)	32 (3)	-1 (-1)	21	21	OUI	17	22	-1
95	23 (0)	25 (1)	NON	20 (0)	25 (1)	-2 (-1)	15	17	NON	14	17	-2
Total	267 (11)	272 (15)		234 (9)	302 (16)		194	201		178	227	

Les chiffres placés entre parenthèses concernent les scanners dédiés à l'imagerie interventionnelle, non comptabilisés dans les TDM.

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-006

**DECISION N°DOS-2020/2678 Le GIE IRM SCANNER
YVELINES NORD est autorisé à exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de
puissance 1,5 Tesla sur le site IRM SCANNER
YVELINES NORD, 19 avenue Eglé 78600
Maisons-Laffitte.**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2678

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD dont le siège social est situé 19 avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte (FINESS 780022922) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

- CONSIDÉRANT que le GIE IRM Scanner Yvelines Nord est formé par le regroupement de la SELAS Medika, composée de 13 radiologues libéraux associés, et de trois cabinets libéraux de radiologie installés sur le département des Yvelines ;
- qu'il détient une autorisation d'exploiter un scanner sur le site « IRM Scanner Yvelines Nord », installé au sein des locaux de la Polyclinique de Maisons-Laffitte, établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto ;
- que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un appareil d'IRM polyvalent de puissance 1,5 tesla sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020, qui fait apparaître une possibilité d'attribution d'appareil d'IRM ainsi qu'une nouvelle implantation disponible sur le territoire des Yvelines ;
- que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019 (3 appareils sollicités dont 3 sur de nouvelles implantations géographiques), l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT que le GIE IRM Scanner Yvelines Nord motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins des patients du bassin de population de Maisons-Laffitte, hospitalisés ou non au sein de la polyclinique, en optimisant leur prise en charge médicale et en leur offrant un accès à une imagerie de pointe non irradiante ;
- qu'il considère par ailleurs que l'obtention d'un appareil d'IRM sur ce site représenterait pour ces patients une garantie en matière de continuité de leur prise en charge ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit la mise en œuvre de 4 515 examens d'IRM lors de la première année d'exploitation de l'appareil demandé, suivie d'une montée en charge de l'activité qu'il estime à 5 488 examens pour la cinquième année d'exploitation ;
- que ces prévisions modérées sont cohérentes avec l'activité en progression régulière du scanner installé sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT que la demande s'appuie sur une équipe médicale de dix radiologues, dont six ont une activité régulière d'IRM sur plusieurs autres sites de la région ;
- que le personnel non médical associé à l'exploitation de l'équipement demandé sera à hauteur de 5 équivalents temps plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT que l'équipement demandé sera implanté au sein d'un service d'imagerie de 230 m² situé au premier sous-sol de la polyclinique, accessible aux personnes à mobilité réduite, et qu'il s'agit de locaux neufs ;
- que cet appareil sera ouvert aux patients externes du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;
- que la continuité des soins est assurée sept jours sur sept de 19h à 8h30 par un radiologue ainsi qu'un manipulateur en radiologie ;

- CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser plus de 45% des actes d'IRM au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT qu'il développe des coopérations avec le Centre Hospitalier Privé de l'Europe, le CH intercommunal de Poissy-Saint-Germain et le CH d'Argenteuil pour l'oncologie et la chimiothérapie, ainsi qu'avec les autres cliniques du groupe Vivalto (clinique Sainte-Marie à Osny et clinique du Val d'or à Saint-Cloud) ;
- que les radiologues composant l'équipe médicale participent au réseau Cancer Yvelines Nord ainsi qu'au réseau OncoNord ;
- CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée est cohérente avec le projet médical de la Polyclinique de Maisons-Laffitte, et en particulier avec les organisations qu'il prévoit dans le cadre de la réalisation des activités de médecine d'urgence et de soins continus ;
- CONSIDÉRANT que de par son intégration au sein des locaux de la Polyclinique de Maisons-Laffitte, l'équipement demandé sera adossé à un plateau technique complet ;
- CONSIDÉRANT que le projet médical d'imagerie présenté prend en compte les enjeux de santé du territoire, en organisant cinq pôles de compétence distincts et complémentaires : ostéo-articulaire, imagerie de la femme, vasculaire/pneumologie, neurologie/ORL, viscéral/oncologie ;
- CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage sur un délai de mise en œuvre satisfaisant pour l'autorisation demandée, de l'ordre de six mois ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par le GIE IRM Scanner Yvelines Nord apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, à l'aune des éléments précités (notamment : implantation de l'appareil sur le site d'une polyclinique non dotée à ce jour en IRM, adossement à un plateau technique complet, cohérence du projet médical, coopérations);
- CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Île-de-France 2018-2022, notamment en ce qu'il encourage le développement de plateaux d'imagerie complets, et de projets médicaux de qualité ;
- CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 avenue Eglé 78600 Maisons-Laffitte.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-004

DECISION N°DOS-2020/2684 La SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d'union 77127 LIEUSAIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2684

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN dont le siège social est situé 254 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du POLE MEDICAL DE SENART 18 trait d'union 77127 LIEUSAIN (FINESS ET à créer);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) regroupe 12 radiologues intervenant sur les trois sites suivants : le Centre d'Imagerie de Draveil, le Centre d'imagerie de la Clinique du Mousseau à Evry et le Centre d'Imagerie du Pôle médical de Sénart à Lieusaint ;
- CONSIDERANT que le Pôle médical de Sénart est composé d'un plateau technique et d'une offre de soins diversifiée autour de deux pôles d'activités et d'une unité :
- pôle de consultations spécialisés notamment en chirurgie digestive, chirurgie urologique, chirurgie gynécologique et mammaire, chirurgie orthopédique et du dos, chirurgie vasculaire, ORL et cardiologie interventionnelle,
 - pôle de spécialités paramédicales : kinésithérapie, infirmiers libéraux, parentalité, pédicure podologue, psychologue, sage-femme, audioprothésiste, ambulancier,
 - unité médico-chirurgicale de garde (UMC) qui assure des consultations avec ou sans rendez-vous, de 9H à 20H et 6 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que le RISF souhaite exploiter un IRM au sein du Pôle Médical de Sénart afin de se doter d'un plateau technique d'imagerie complet, en lien avec la demande de scanner déposée concomitamment par l'établissement ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020, qui fait apparaître deux possibilités d'attribution d'appareil d'IRM ainsi qu'une nouvelle implantation disponible sur le territoire de Seine-et-Marne;
- que compte tenu du nombre de demandes déposées (4 appareils et 4 implantations) qui est supérieur aux possibilités sur le territoire de santé de Seine-et-Marne (2 appareils et 1 implantation) dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019, l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations d'IRM présentées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-22 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT que l'établissement soutient sa demande au motif que la création d'un plateau d'imagerie complet au sein du pôle médical de Sénart, viendrait renforcer l'attractivité de ce territoire ;
- CONSIDERANT que le projet médical de la structure porteuse vise à répondre aux besoins de santé du territoire en permettant une meilleure accessibilité aux examens d'imagerie sur le sud-est de l'Essonne et le sud-ouest de la Seine-et-Marne ;
- que l'obtention d'une IRM permettrait de constituer un pôle de radiologie de haut niveau diagnostique, avec une offre d'imagerie en coupes, dans un territoire qui en est actuellement dépourvu ;
- CONSIDERANT que par ailleurs, l'équipe médicale prévue pour l'exploitation de l'équipement est constituée de 12 radiologues avec des référents par spécialité ainsi que 4 manipulateurs et 3 secrétaires ;

- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM sera installé au sein du Pôle Médical de Sénart, dans des locaux adjacents au service d'imagerie, au rez-de-chaussée ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre s'effectuera dans un délai d'environ six mois à compter de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'IRM, objet de la demande, sera accessible de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi de 8h30 à 12h30 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un appareil d'IRM sur un territoire en forte expansion démographique couplé à un besoin accru d'appareil radiologique apparaît opportun ;
- CONSIDERANT que l'équipe de radiologues portant la demande est solidement constituée avec un renouvellement générationnel ;
- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM permettra de compléter le plateau technique adossé à une unité Médico-Chirurgicale de garde (UMC) ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité tarifaire est satisfaisante avec l'engagement du promoteur à réaliser 50% des examens sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le projet comporte une bonne faisabilité technique et un délai de mise en œuvre rapide (6 mois) ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Île-de-France 2018-2022, notamment en ce qu'il encourage le développement de plateaux d'imagerie complets, et de projets médicaux de qualité ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par la Sel Réseau d'Imagerie Sud Francilien apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, à l'aune des éléments précités (notamment : zone géographique pertinente en forte expansion démographique, adossement des appareils à un plateau technique et à une UMC de garde, projet médical de qualité avec une organisation par organe de référence, équipe étoffée avec un renouvellement générationnel, engagements relatifs à l'accessibilité financière...) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d'union 77127 LIEUSAIN.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-005

DECISION N°DOS-2020/2687 La SEL RESEAU
D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN est autorisée à
exploiter un scanographe à usage médical sur le site du
POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d'union, 77127
LIEUSAIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN dont le siège social est situé 254 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d'union 77127 LIEUSAINT (FINESS ET à créer) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) regroupe 12 radiologues intervenant sur les trois sites suivants : le Centre d'Imagerie de Draveil, le Centre d'imagerie de la Clinique du Mousseau à Evry et le Centre d'Imagerie du Pôle médical de Sénart à Lieusaint ;
- CONSIDERANT que le Pôle médical de Sénart est composé d'un plateau technique, et d'une offre de soins diversifiée autour de deux pôles d'activités et d'une unité :
- pôle de consultations spécialisés notamment en chirurgie digestive, chirurgie urologique, chirurgie gynécologique et mammaire, chirurgie orthopédique et du dos, chirurgie vasculaire, ORL et cardiologie interventionnelle,
 - pôle de spécialités paramédicales : kinésithérapie, infirmiers libéraux, parentalité, pédicure podologue, psychologue, sage-femme, audioprothésiste, ambulancier,
 - unité médico-chirurgicale de garde (UMC) qui assure des consultations avec ou sans rendez-vous, de 9H à 20H et 6 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que le RISF souhaite exploiter un scanner au sein du Pôle médical de Sénart afin de se doter d'un plateau technique d'imagerie complet, en lien avec la demande d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée concomitamment par l'établissement ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020, qui fait apparaître une possibilité d'attribution de scanner ainsi qu'une nouvelle implantation disponible sur le territoire de Seine-et-Marne ;
- que compte tenu du nombre de demandes déposées (3 appareils et 3 implantations) qui est supérieur aux possibilités (1 appareil et 1 implantation) sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019, l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations de scanners présentées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-22 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite permettre aux patients du territoire (sud-est de l'Esonne et sud-ouest de la Seine-et-Marne), bassin de population important d'environ 125 000 habitants avec une tendance démographique à la hausse, de bénéficier d'un meilleur accès à l'imagerie médicale, diminuant ainsi les délais d'attente ;
- CONSIDERANT qu'en outre l'obtention d'un scanographe permettra de constituer un pôle d'imagerie de haut niveau diagnostique, avec une offre d'imagerie en coupes, dans une zone géographique qui en est actuellement dépourvue ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de réaliser en moyenne 3,5 scanners par heure soit une estimation d'environ 10 000 scanners pour la première année de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour l'exploitation du scanographe comporte 12 radiologues, avec des référents par spécialité, ainsi que 4 manipulateurs en électroradiologie et 3 secrétaires ;

- CONSIDERANT que le scanner sera installé au sein du Pôle médical de Sénart, dans des locaux adjacents au service d'imagerie, au rez-de-chaussée ;
- CONSIDERANT que le scanner objet de la demande sera accessible de 8h à 19h et le samedi de 8h à 17h ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre s'effectuera dans un délai d'environ trois mois à compter de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un scanographe sur un territoire en forte expansion démographique couplé à un besoin accru d'équipement radiologique apparaît opportun ;
- CONSIDERANT que l'équipe de radiologues portant la demande est solidement constituée avec un renouvellement générationnel ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité tarifaire est satisfaisante avec l'engagement du promoteur à réaliser 50% des examens sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le projet comporte une bonne faisabilité technique et un délai de mise en œuvre rapide ;
- CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Île-de-France 2018-2022, notamment en ce qu'il encourage le développement de plateaux d'imagerie complets, et de projets médicaux de qualité ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par la Sel Réseau d'Imagerie Sud Francilien apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, à l'aune des éléments précités (notamment : zone géographique pertinente en forte expansion démographique, adossement des appareils à un plateau technique et à une UMC de garde, projet médical de qualité avec une organisation par organe de référence, équipe étoffée avec un renouvellement générationnel, engagements relatifs à l'accessibilité financière...) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du POLE MEDICAL DE SENART, 18 trait d'union, 77127 LIEUSAIN.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-007

**DECISION N°DOS-2020/2692 La SAS SOCIETE DU
CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est
autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)
de puissance 1.5 Tesla sur le site de la NOUVELLE
CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE
THALES, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200
NEUILLY-SUR-SEINE.**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2692

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (Finess EJ 920810736) dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES (Finess ET 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT que la SAS société du Centre chirurgical Ambroise Paré exerce ses activités sur les sites du Centre Chirurgical Pierre Cherest, de la Clinique Hartmann et de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré ;
- qu'une opération de regroupement des activités exercées sur ces trois sites est prévue dans le cadre de la création d'un nouvel établissement de santé sur le site Thalès à Neuilly-sur-Seine à horizon 2021 ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de mettre en œuvre, à titre transitoire, l'équipement d'IRM objet de la demande sur le site de la Clinique médico chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine avant son transfert définitif vers le site de la Nouvelle Clinique chirurgicale Ambroise Paré (site Thalès), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose sur le site de la Clinique Chirurgicale Ambroise Paré d'un plateau technique complet comprenant 1 IRM et 2 scanographe ; que sont également exploités 1 IRM et 1 scanner sur le site de la Clinique Hartmann ;
- que dans le cadre de la SAS Scanner IRM IHFB-Hartmann, les radiologues du projet participent à l'exploitation d'un IRM installé sur l'Institut Hospitalier Franco-Britannique (site Kléber) ;
- CONSIDERANT que la Clinique Chirurgicale Ambroise Paré, établissement de 208 lits et places détient l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes : médecine (en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète), chirurgie (en hospitalisation complète et ambulatoire), réanimation, chirurgie cardiaque, traitement de l'IRC (centre, dialyse péritonéale, UDM), cardiologie interventionnelle (types 1 et 3), traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;
- CONSIDERANT que la Clinique est un centre de cardiologie lourde, dont l'activité engendre d'importants besoins en imagerie ;
- CONSIDERANT que la SAS société du Centre chirurgical Ambroise Paré souhaite acquérir un second IRM de puissance 1,5 Tesla, installé transitoirement sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, puis à terme sur le site Thalès à compter de l'ouverture du nouvel établissement ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande d'IRM supplémentaire par la saturation des IRM de ses différents sites et par d'importants délais d'attente (3 semaines) pour un examen d'imagerie ;

- CONSIDERANT que cette demande d'équipement supplémentaire s'inscrit dans le cadre de la forte activité cardiologique du promoteur ; que l'IRM demandé doit permettre de développer l'IRM cardiaque, notamment les IRM de stress et la recherche de fibrose auriculaire ;
- que l'équipement d'IRM doit également permettre de développer la prise en charge en cancérologie, en hépatologie, en neurologie ainsi que les examens d'IRM en urgence, notamment dans le cadre des myocardites et des AVC ;
- que l'IRM sollicité doit accompagner le développement du pôle médical de chirurgie thoracique ;
- CONSIDERANT que la SAS société du Centre chirurgical Ambroise Paré souhaite acquérir un modèle d'IRM haute définition qui apportera une amélioration de la résolution des images et une amélioration du confort des patients ;
- que cette demande doit également permettre la prise en charge d'examens non réalisables par un IRM de puissance 3 Tesla ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'IRM installé sur la Clinique chirurgicale Ambroise Paré représente 8 976 forfaits techniques en 2018 et 10 302 forfaits techniques en 2019 ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de réaliser environ 6 000 examens par an sur le nouvel équipement ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale prévue dans le cadre de cette demande comporte 12 praticiens dont 8 radiologues et 4 cardiologues, 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs radio et 0,5 ETP de cadre de service ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens sur l'équipement sollicité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'IRM déjà exploité sur la Clinique Chirurgicale Ambroise Paré est accessible du lundi au vendredi de 7h30 à 21h et le samedi de 8h à 17h ;
- qu'en cas d'allongement de la file d'attente pour un examen à plus de 10 jours, l'IRM est accessible le dimanche ;
- CONSIDERANT que ce projet doit permettre de répondre à la saturation du premier équipement malgré les amplitudes horaires déjà opérationnelles ;
- CONSIDERANT que cette demande est portée par l'un des établissements d'Ile-de-France ayant la plus forte activité de cardiologie interventionnelle ; qu'à ce titre, l'IRM sollicité permettra de développer le nombre d'examens cardiologiques et de fluidifier la prise en charge des patients ;
- CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une offre de soins en cohérence avec les besoins de traitement des pathologies lourdes et complexes thoraciques et cancérologiques dont le recrutement est plus large que le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que cette demande d'équipement supplémentaire s'inscrit dans le projet de regroupement sur le site Thalès ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le cadre de la demande sont satisfaisantes, étant entendu que l'organisation cible sur le futur site sera à préciser ultérieurement;

- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs prévus par le projet régional de santé 2018-2022 pour l'imagerie médicale qui a notamment pour objectif de renforcer les offres d'imagerie déjà organisées par regroupement, avec un plateau complet, ainsi que de soutenir des projets médicaux de qualité ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par la SAS Société du Centre Chirurgical Ambroise Paré apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, à l'aune des éléments précités (notamment : importante activité de proximité et de recours spécialisé réalisée au sein du CMC, saturation des EML installés, projet médical de qualité, accessibilité dans toutes ses composantes ...) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande de la SAS Société du Centre Chirurgical Ambroise Paré en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second IRM sur le site de la Nouvelle Clinique chirurgicale Ambroise Paré Thalès, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est **autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE THALES, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
- La SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est autorisée à mettre en œuvre, à **titre transitoire**, cet équipement d'IRM sur le site de la Clinique médico chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, avant son transfert définitif vers le site de la Nouvelle Clinique chirurgicale Ambroise Paré (site Thalès), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-008

DECISION N°DOS-2020/2697 L'ASSOCIATION
HOPITAL FOCH est autorisée à exploiter un troisième
scanographe sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue
Worth 92150 Suresnes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2697

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH dont le siège social est situé 40 rue Worth 92151 Suresnes Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à usage médical sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92150 Suresnes (Finess 920000650) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouveau scanographe sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch, établissement privé participant au service public hospitalier, est un établissement de référence sur le territoire des Hauts-de-Seine assurant une activité pluridisciplinaire aiguë de haut niveau ; qu'il dispose de 560 lits et places ;
- qu'il est reconnu comme établissement de recours pour la permanence des soins neurochirurgicaux, neurovasculaires, urologiques et en radiologie interventionnelle ainsi que pour les greffes rénales et pulmonaires ;
- que l'Hôpital Foch est reconnu comme centre de référence pour la prise en charge des AVC sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch dispose d'un plateau technique complet comprenant deux scanographes, trois équipements d'IRM, deux gamma-caméras ; que le GCS TEP Foch Val d'Or détient l'autorisation d'exploiter un TEP sur ce même site ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch souhaite se doter d'un scanographe supplémentaire, afin de répondre à la saturation de ses deux scanners ;
- CONSIDERANT que l'activité des deux scanners exploités par le promoteur représente 24 664 examens pour l'année 2017, 26 038 examens pour l'année 2018 ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite avec ce scanner répondre à la demande d'imagerie adressée par des médecins prescripteurs extérieurs et développer son offre d'imagerie externe en assurant notamment le dépistage du cancer bronchique, la participation à l'étude SOS diagnostic poumon ;
- que le scanographe sollicité permettra également de diversifier l'offre d'imagerie interne grâce au développement des actes de radiologie interventionnelle et les TDM cardiaques ;
- CONSIDERANT que le projet médical répartit l'activité d'imagerie sur ses trois scanners :
- un scanner dédié aux patients hospitalisés et issus du service des urgences (SAU) ;
 - un scanner dédié aux lits « chauds », à l'activité interventionnelle et la cardiologie ;
 - un scanner dédié à l'activité externe ;
- CONSIDERANT que l'équipement sollicité doit être installé, après des travaux d'aménagement et à compter du premier trimestre 2021, dans des locaux actuellement dédiés à l'imagerie conventionnelle ;

- CONSIDERANT que le plateau d'imagerie médicale de l'établissement est accessible 24h/24 et 365 jours/an pour l'activité de médecine d'urgences ;
- CONSIDERANT que les scanners exploités par l'Hôpital Foch ont une activité programmée du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ;
- CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande doit être ouvert dans une amplitude horaire de 50 heures hebdomadaires ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale exploitant le service d'imagerie médicale de l'établissement comporte 15 radiologues représentant 11 équivalents temps plein (ETP), 8 neuroradiologues diagnostics et interventionnels représentant 8 ETP ainsi que 43 manipulateurs en électroradiologie ;
- que 4 radiologues libéraux interviennent sur les équipements matériels lourds installés à l'Hôpital Foch ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanner sollicité est estimée à environ 8 225 examens lors de la première année d'exploitation et 9 400 lors de la quatrième ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le scanner objet de la demande n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande est portée par un établissement de santé assurant une prise en charge de proximité et de recours spécialisés dont l'activité et les besoins d'imagerie sont en progression constante ;
- CONSIDERANT que la demande vise à renforcer une équipe médicale et un plateau médico-technique de qualité ;
- CONSIDERANT que le projet doit permettre de mettre en œuvre un parcours clairement identifié pour les patients externes ;
- CONSIDERANT que ce projet garantit une bonne accessibilité financière, avec la réalisation de l'ensemble des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que l'établissement participe à la recherche, l'enseignement et l'innovation ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs prévus par le projet régional de santé 2018-2022 pour l'imagerie médicale qui a notamment pour objectif de renforcer les offres d'imagerie déjà organisées par regroupement, avec un plateau complet, ainsi que de soutenir des projets médicaux de qualité ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par l'Association Hôpital Foch apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, à l'aune des éléments précités (notamment : forte activité de proximité et de recours spécialisé réalisée au sein de l'Hôpital, saturation des EML installés, projet médical de qualité, accessibilité dans toutes ses composantes...) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande de l'Association Hôpital Foch en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe sur le site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée** à exploiter un troisième scanographe sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth 92150 Suresnes.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-009

DECISION N°DOS-2020/2707 La SELARL IMMA est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE IMMA, 54 avenue Winston Churchill 94370 SUCY-EN-BRIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2707

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL IMMA dont le siège social est situé 34 avenue de la république 94700 Maisons-Alfort en vue d'obtenir l'autorisation d'un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE IMMA, 54 avenue Winston Churchill 94370 Sucy-en-Brie (Finess ET à créer) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 nouveaux scanographe sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (3 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 2 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs prévus par le SRS-PRS2 ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMMA, regroupement de 6 radiologues exerçant sur 5 sites du Val-de-Marne, souhaite exploiter un scanner au sein du Centre d'Imagerie Médicale IMMA à Sucy-en-Brie ;
- que la SELARL IMMA a fusionné au 1^{er} juillet 2020 avec la CIM Sucy ;
- CONSIDERANT que la présente demande de scanner s'inscrit dans le projet de pérenniser le centre d'imagerie de Sucy-en-Brie, en renforçant son attractivité pour les professionnels de santé qui y exerceront, dans un contexte où deux praticiens actuellement installés sur ce site sont proches de la retraite ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des coopérations avec les Hôpitaux de Saint-Maurice et l'Institut Robert Merle d'Aubigné ;
- que le promoteur a mis en œuvre une coopération avec la MSP universitaire de Sucy ;
- CONSIDERANT que 2 praticiens de l'équipe médicale portant la demande sont rattachés à Gustave Roussy ;
- que des radiologues impliqués dans le projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire à Gustave Roussy (gynécologie) et aux Hôpitaux de Saint-Maurice (ostéo-articulaire) ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit que le scanner sollicité développe une activité polyvalente avec des spécialisations en imagerie de la femme, imagerie diagnostique, imagerie interventionnelle, échographie obstétricale, endocrinologie et pathologie thyroïdienne, ORL et radio-pédiatrie ;
- CONSIDERANT que le promoteur a participé aux groupes de travail préparatoires de la CPTS Sucy-Noiseau ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanner objet de la demande est estimée à environ 6 000 examens lors de la première année d'exploitation, 6 750 examens lors de la cinquième ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit la réalisation de 60% de l'activité de l'équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le projet garantit une bonne accessibilité géographique, grâce à un réseau de transports en commun dense à proximité du Centre d'Imagerie Médicale de Sucy-en-Brie ;

- CONSIDERANT que les locaux prévus pour l'installation du scanner sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanner sollicité serait répartie de la manière suivante : tête et cou 25%, rachis 25%, abdomen et pelvis 20%, thorax 15%, membres 15% ;
- CONSIDERANT que le scanner sollicité serait accessible de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit la réalisation d'examens urgents dans le délai d'une journée ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour exploiter l'équipement sollicité comporte 10 radiologues, dont 2 radiologues exerçant à Alfortville ; que l'association de 3 radiologues supplémentaires au projet est en cours ;
- que dans le cadre de cette demande, le promoteur prévoit de recruter 2,5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie et 2 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévus pour l'équipement sollicité sont satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à mettre en œuvre un scanner sur la partie Sud du territoire du Val-de-Marne identifiée comme déficitaire en offre d'imagerie ; avec notamment les communes de Sucy, Boissy-Saint-Léger, Villecresnes, Limeil-Brevannes et Bonneuil-sur-Marne ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la demande s'appuie sur une équipe médicale de qualité, dynamique et dotée de compétences spécialisées (radio-pédiatrie et imagerie de la femme) ;
- CONSIDERANT que le projet garantit une bonne accessibilité financière, horaire et géographique ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment en matière d'intégration territoriale, de soutien aux projets médicaux de qualité et d'amélioration de la répartition de l'offre de soins sur le territoire ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par la SELARL IMMA apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, à l'aune des éléments précités (notamment : qualité du projet médical généraliste et de proximité, localisation sur le sud du département déficitaire en offre d'équipements matériels lourds, bonne intégration territoriale du projet, accessibilité dans toutes ses composantes) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande de la SELARL IMMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie Médicale IMMA, 54 avenue Winston Churchill 94370 Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SELARL IMMA est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE IMMA, 54 avenue Winston Churchill 94370 SUCY-EN-BRIE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-010

DECISION N°DOS-2020/2708 La SOCIETE
D'IMAGERIE WATTEAU est autorisée à exploiter un
second scanographe à usage médical sur le site du
CENTRE SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU, 3 avenue
Watteau 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2708

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU dont le siège social est situé 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU (Finess 940008048) 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser 2 nouveaux scanographe et 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (3 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 2 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs prévus par le SRS-PRS2 ;
- CONSIDERANT que la Société d'Imagerie Watteau, regroupement de 25 radiologues libéraux associés exerçant sur 6 sites du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM et un scanographe adossés à l'Hôpital Privé Armand Brillard ;
- que les radiologues participent à deux groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Armand Brillard, structure du groupe Ramsay Santé, est un établissement de court séjour de 214 lits et places proposant une offre de soins de proximité avec un service des urgences, une maternité de type IIA, une activité chirurgicale polyvalente, une activité de cancérologie et un centre de dialyse ;
- CONSIDERANT que la Société d'Imagerie Watteau souhaite acquérir un second scanographe dans le but de faire face à l'augmentation de la demande d'imagerie en coupe occasionnée par le service de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Armand Brillard (22 000 passages par an) et de réduire les délais de prise en charge ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit de développer les examens complexes, notamment vasculaires ou interventionnels, ainsi que de diversifier les examens réalisés ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de deux circuits d'accès aux scanners distincts est envisagée, un pour les demandes internes à l'hôpital et le second pour l'activité externe ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 14 000 examens par an ;
- CONSIDERANT que la demande est portée par une équipe médicale experte et de dimension suffisante ; que l'équipe comporte des radiologues polyvalents et spécialisés, notamment en pédiatrie et gynécologie ; que dans le cadre de ce projet, le promoteur prévoit une équipe de 5 radiologues représentant 11 vacations ainsi que le recrutement de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie ;
- CONSIDERANT que la Société d'Imagerie Watteau assure la continuité des soins grâce à l'organisation d'une astreinte radiologique fonctionnant 24h/24 avec interprétation des images à distance ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que cette demande s'articule avec le projet de communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) « autour du patient 94 » portant sur les communes de Nogent-sur-Marne, le Perreux-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Saint-Mandé, Vincennes et Fontenay-sous-Bois ;
- que les radiologues, porteurs de la demande, collaborent à ce projet de CPTS et souhaitent proposer avec le scanner, objet de la demande, un accès facilité à l'imagerie en coupe sur ce territoire ;
- qu'un second projet de CPTS situé à proximité est actuellement en cours ;
- CONSIDERANT que les radiologues, porteurs de la demande, participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en oncologie digestive et urologique de l'Hôpital Privé Armand Brillard ;
- CONSIDERANT que le promoteur collabore avec des spécialistes du Groupe Hospitalier Universitaire Henri Mondor dans le cadre d'une convention de télémedecine (ORTIF téléneuro notamment) pour améliorer les diagnostics ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie dans toutes ses composantes :
- que les locaux prévus, à proximité immédiate du plateau d'imagerie actuel et du service de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Armand Brillard, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le scanner sera accessible de 9h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 13h le samedi ;
- CONSIDERANT que le promoteur réalise 80% de ses examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle du scanner sollicité est prévue pour le mois de septembre 2021 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment en matière d'intégration territoriale, de soutien aux projets médicaux de qualité et d'amélioration de la répartition de l'offre de soins sur le territoire ;
- CONSIDERANT à l'aune des éléments susvisés (notamment, projet médical de qualité, ancrage territorial, adossement du scanner à un SAU et proximité avec le plateau technique existant, participation à la permanence de soins, localisation dans la partie nord du 94 densément peuplée...) et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la Société d'Imagerie Watteau apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande de la Société d'Imagerie Watteau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site du Centre Société d'Imagerie Watteau, 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU est **autorisée** à exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE SOCIETE D'IMAGERIE WATTEAU, 3 avenue Watteau 94130 NOGENT-SUR-MARNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-011

DÉCISION N°DOS-2020/2709 La SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE (IMSM) est autorisée à exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE « IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE », site INSTITUT DE RADIOLOGIE D'OSNY, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2709

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE (IMSM) dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 OSNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE « IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE » (FINESS 950012088), site INSTITUT DE RADIOLOGIE D'OSNY, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la SELAS Imagerie médicale Sainte-Marie constituée de six radiologues libéraux, exploite un scanner et un appareil d'IRM 3 Tesla sur le site du centre d'imagerie Sainte-Marie au 1 rue Paul Emile Victor à Osny ;
- qu'elle dispose également d'un scanner et d'une machine d'IRM 1.5 Tesla installés au sein de l'Institut de radiologie situé sur un terrain adjacent au centre hospitalier privé Sainte-Marie, 1 rue Xavier Bichat ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie Sainte-Marie est adossé à plusieurs structures de soins notamment à l'hôpital privé Sainte-Marie, établissement médico-chirurgical fortement impliqué dans la prise en charge des pathologies cancéreuses doté entre autres, sur son site, d'un centre de radiothérapie et d'un service d'accueil des urgences qui a réalisé 37000 passages en 2018 avec une part importante de patients âgés de moins de 18 ans ;
- CONSIDERANT que l'activité du centre hospitalier privé Sainte-Marie se structure autour d'un pôle digestif (marqué par une très forte activité endoscopique), d'un pôle ophtalmologique, d'un pôle ORL/Stomatologie et d'un pôle orthopédie ;
- CONSIDERANT que la demande d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla supplémentaire est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 12 mai 2020 qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT qu'elle est motivée par le fait que la saturation des deux équipements d'IRM actuellement installés dont l'activité totale avoisine 20 000 examens annuels avec une augmentation de près de 14% entre 2016 et 2018, ne permet plus de répondre aux besoins croissants de la population du territoire malgré une large amplitude horaire, ni de développer la substitution d'examen de façon satisfaisante ;
- CONSIDERANT que le promoteur souligne que l'acquisition d'un 3^{ème} imageur permettra également de dégager du temps machine sur l'équipement 3 Tesla pour développer une offre spécifique telle que l'imagerie pédiatrique, cardiaque, sein, pelvis, prostate ou corps entier sur l'imageur ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement sera implanté au sein de l'Institut de radiologie Sainte-Marie après des travaux d'extension et de réaménagement intérieur du bâtiment existant accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que l'imageur qui pourra être fonctionnel dans un délai de 9 à 12 mois, fonctionnera du lundi au vendredi de 8H à 19H et le samedi de 8H30 à 18H ;
- CONSIDERANT que l'équipe de la SELAS assure une accessibilité 24h/24 de ses équipements notamment pour la couverture des urgences du centre hospitalier privé Sainte-Marie via l'organisation d'une garde/astreinte d'un médecin et d'un manipulateur en dehors des heures d'ouverture du centre d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale impliquée dans l'exploitation des appareils sur les deux sites réunit les six radiologues associés auxquels s'ajoutent des praticiens vacataires réguliers, tous expérimentés dans la pratique de l'imagerie en coupes ;
- en outre, que le promoteur s'est engagé à assurer l'accessibilité des médecins radiologues de l'Hôpital René Dubos à Pontoise et de la Clinique médicale du Parc au futur équipement d'IRM 1,5 Tesla ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'installation d'une 3^{ème} machine nécessitera le recrutement d'au moins trois manipulateurs en électro radiologie supplémentaires ;
- CONSIDERANT que le promoteur, membre du réseau oncologique COORDINOV, participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) organisées par le centre hospitalier Sainte-Marie et le Centre de radiothérapie et d'Oncologie (CROM) et qu'il a noué des partenariats avec différentes structures du département ;
- CONSIDERANT que les radiologues assurent la prise en charge des patients bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU), de l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS) et pratiquent en cas de besoin la dispense d'avance de frais ;
- que plus d'1/3 des examens réalisés ont été facturés en secteur conventionnel avec une augmentation de cette part sur les cinq dernières années ;
- cependant, que l'accessibilité financière en secteur 1 reste perfectible ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du 3^{ème} appareil d'IRM sera d'environ 5500 examens la première année d'exploitation avec une progression sur les trois années suivantes amenant à un volume de 8000 examens ;
- CONSIDERANT que le projet contribuera à renforcer le plateau technique et à consolider une équipe territoriale de radiologie sur l'Ouest du Val d'Oise en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : La SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE (IMSM) est **autorisée** à exploiter un 3^{ème} appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE « IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE », site INSTITUT DE RADIOLOGIE D'OSNY, 1 rue Xavier Bichat, 95520 OSNY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-012

DÉCISION N°DOS-2020/2710 La SELARL DSMA est autorisée à exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DSMA IRM, 25 boulevard Maurice Berteaux, 95130 Franconville-La-Garenne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2710

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL DSMA dont le siège social est situé 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 Franconville-La-Garenne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DSMA IRM (FINESS 950016048), 25 boulevard Maurice Berteaux, 95130 Franconville-La-Garenne ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale de Franconville, issu du regroupement de cinq cabinets de radiologie médicale implantés sur le territoire du Val d'Oise, héberge un appareil d'IRM 1.5 Tesla exploité par la SELARL DSMA, un 2nd imageur 1.5 Tesla détenu par la SCM IRM de Franconville ainsi qu'un scanner géré par la SCM Centre de radiologie et d'Echographie Scanner ; que cette dernière a été également autorisée à acquérir un 2^{ème} appareil de scanographie par décision n°2019-586 du 11 avril 2019 ;
- qu'un centre d'imagerie de la femme implanté depuis 2014 dans des locaux contigus au centre d'imagerie de Franconville réalise plus de 350 procédures de prélèvements mammaires par an (micro-biopsies et macro-biopsies) ;
- CONSIDERANT que les radiologues du centre d'imagerie médicale de Franconville ont repris le centre d'imagerie de Sartrouville en 2018 puis celui de Deuil-La-Barre en 2020 et qu'ils ont accès via des conventions de co-utilisation à l'équipement d'IRM installé au sein du Groupe hospitalier d'Eaubonne-Montmorency (GHEM) ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un imageur généraliste supplémentaire (3^{ème} sur le site) est motivée par la saturation des deux équipements d'IRM qui ont pris en charge chacun près de 12 000 patients annuels en 2019, par le souci de réduire les délais de rendez-vous qui se sont allongés malgré une amplitude horaire d'ouverture étendue (en soirée et le week-end) et d'améliorer ainsi l'accès à l'imagerie en coupes pour la population du sud du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020 qui permet d'autoriser 3 nouveaux appareils d'IRM et 1 nouvelle implantation sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une équipe médicale étoffée (19 radiologues et 1 échographiste associés, 1 radiologue partenaire et 11 vacataires) , particulièrement jeune au regard de la démographie médicale des radiologues sur le territoire ;
- que le personnel paramédical est suffisamment dimensionné ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins et la permanence des soins seront assurées ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'appareil d'IRM sera installé dans un nouveau bâtiment qui hébergera également le nouveau scanner récemment autorisé après la réalisation de travaux d'extension du centre ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur une accessibilité financière à hauteur de 50% des examens réalisés sur le nouvel équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale de Franconville situé au cœur du centre-ville est bien desservi par les transports en commun et les axes routiers et qu'il dispose d'un parking municipal gratuit à proximité ;
- CONSIDERANT que le promoteur participe au maillage territorial via les collaborations développées avec les structures privées et publiques du département et plus largement de la région (co-utilisation d'appareils d'imagerie en coupes, participation à la permanence des soins, participation à des réseaux de santé, participation à des réunions de concertation pluridisciplinaire) ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle avoisinera les 5000 examens la 1^{ère} année pour une patientèle essentiellement locale avec 88% des patients provenant du Val d'Oise ;

- CONSIDERANT que l'acquisition de cet imageur supplémentaire permettra de raccourcir les délais de rendez-vous notamment pour les bilans de suivi des pathologies oncologiques ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en service de l'équipement est programmé au cours de l'année 2022 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » en matière de projet médical et d'accessibilités ;
- CONSIDERANT que cette concentration d'équipements sur un même site et au profit d'une même équipe de radiologues devra servir le territoire de santé par l'extension des coopérations avec des équipes de praticiens distinctes de celles qui utilisent déjà les équipements ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : La SELARL DSMA est **autorisée** à exploiter un 3ème appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DSMA IRM, 25 boulevard Maurice Berteaux, 95130 Franconville-La-Garenne.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-13-013

DÉCISION N°DOS-2020/2711 La SARL ISOGAMMA PLUS est autorisée à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, CS 90128, 95600 EAUBONNE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2711

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL ISOGAMMA PLUS dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy, 95200 Sarcelles en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE (FINESS 950014068), 28 rue du Docteur Roux, CS 90128, 95600 Eaubonne ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la S.A.R.L. ISOGAMMA PLUS a créé le Centre de médecine nucléaire et de TEP d'Eaubonne dans le cadre d'un partenariat avec le CH d'Eaubonne, composante du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- CONSIDERANT que la SARL Isogamma Plus développe une activité de médecine nucléaire via l'exploitation des équipements matériels lourds suivants :
- une gamma caméra double-tête, une gamma hybride, un tomographe à émission de positons (TEP) implantés sur le site du centre hospitalier d'Eaubonne,
 - deux gamma-caméras installées au sein du centre de scintigraphie Paris Nord et un TEP installé au sein du centre de médecine nucléaire Roger Pérez à Sarcelles ;
- CONSIDERANT que les praticiens utilisateurs sont des spécialistes en médecine nucléaire associés au sein de la SELARL Centre de médecine nucléaire d'Eaubonne ou vacataires intervenants de façon récurrente sous la responsabilité des praticiens associés ;
- CONSIDERANT que la demande d'un 2nd TEP sur le site d'Eaubonne vise à renforcer et moderniser le plateau technique, à mettre à disposition des praticiens et des patients les dernières technologies disponibles permettant des diagnostics plus fins, plus pertinents, la réduction de doses irradiantes et la diminution des délais de prises en charge notamment dans le cadre du diagnostic et du suivi des cancers ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, qui permet d'autoriser un nouveau tomographe à émission de positons (TEP) sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que 3090 examens de TEP ont été réalisés en 2018 sur le site d'Eaubonne dont 2718 pour des patients externes et 372 pour des patients hospitalisés qui provenaient pour 76.4% d'entre eux du Val d'Oise ;
- que l'activité prévisionnelle pour les deux TEP serait de l'ordre de 3000 examens la 1^{ère} année et atteindrait 5000 examens la 3^{ème} année ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'appareil sera installé au plus tard en 2023 après des travaux d'extension du centre ;
- CONSIDERANT que le centre de médecine nucléaire est ouvert en semaine de 7H30 à 18H30 et peut être ouvert exceptionnellement le samedi sur demande d'un praticien ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale de la SELARL Centre de médecine nucléaire d'Eaubonne, gestionnaire des appareils sur le site d'Eaubonne, est composée de deux médecins associés et de deux praticiens vacataires récurrents ;
- qu'elle est complétée par sept équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale (MER), quatre secrétaires médicales avec un recrutement prévu de deux ETP de MER et d'un ETP de secrétaire supplémentaires ;
- CONSIDERANT que les praticiens isotopistes intervenants sont quasiment tous conventionnés en secteur 1 ;

- CONSIDERANT que la SARL Isogamma Plus a développé des conventions de coopération avec les établissements publics (GHEM Simone Veil, CH d'Argenteuil) et privés (clinique Conti, clinique Claude Bernard) du territoire dans le cadre du parcours de soins des patients cancéreux ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 qui visent à consolider les équipes territoriales, à corriger les déséquilibres de l'offre de soins, à améliorer l'accessibilité aux soins tant géographique que financière ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : La SARL ISOGAMMA PLUS est **autorisée** à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, CS 90128, 95600 EAUBONNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-14-006

Décision n°DOS-2020/2763, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2020/2763

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté n°17-925 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2017 relatif à la délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020-165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2714 en date du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds existantes à la date de publication du Projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'arrêté n°DOS-2020/2714 en date du 13 octobre 2020 qui fixe des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France, à hauteur de 90 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), 29 scanners diagnostiques et 1 scanner interventionnel supplémentaires sur la région ;

que, conformément à l'article R6122-31 du code de la santé publique, le bilan quantifié, objet du présent arrêté, tient compte de ces besoins exceptionnels ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, **pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque** ainsi que pour **les équipements matériels lourds** est fixé au 14 octobre 2020 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 14 octobre 2020,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - besoin exceptionnel
Octobre 2020**

Scanners (TDM)

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	74 (8)	66 (5)	79 (9)	-5(-1)	OUI	52	48	57	-5	OUI
77	25	21	31	-6	OUI	20	18	26	-6	OUI
78	27	25	29	-2	OUI	21	19	22	-1	OUI
91	21	19	23	-2	OUI	18	17	19	-1	OUI
92	36 (1)	32 (1)	44 (2)	-8 (-1)	OUI	27	26	35	-8	OUI
93	30 (0)	26 (1)	39 (1)	-9 (-1)	OUI	21	19	30	-9	OUI
94	31 (2)	25 (2)	32 (3)	-1 (-1)	OUI	21	17	22	-1	OUI
95	23 (0)	20 (0)	25 (1)	-2 (-1)	OUI	15	14	17	-2	OUI
Total	267 (11)	234 (9)	302 (16)			195	178	228		

Les chiffres placés entre parenthèses concernent les scanners dédiés à l'imagerie interventionnelle

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - besoin exceptionnel
Octobre 2020**

Imageurs par résonance magnétique (IRM)

Zones de répartition EML = départements	Situation actuelle	Appareils			Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Implantations			Demandes nouvelles recevables
		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute			Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	85	78	104	-19	OUI	51	48	70	-19	OUI
77	24	19	35	-11	OUI	18	15	29	-11	OUI
78	26	22	37	-11	OUI	19	16	30	-11	OUI
91	20	16	33	-13	OUI	13	11	26	-13	OUI
92	32	27	50	-18	OUI	23	21	41	-18	OUI
93	31	25	44	-13	OUI	19	16	32	-13	OUI
94	31	25	36	-5	OUI	18	16	23	-5	OUI
95	22	20	23	-1	OUI	14	14	15	-1	OUI
Total	271	232	362			175	157	266		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - OCTOBRE 2020**

Chirurgie des cancers

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	8	8	8		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - OCTOBRE 2020**

Chimiothérapie et/ou Autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	5	5	5	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	6	6	6		

Radiothérapie externe

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	4	4	4		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - OCTOBRE 2020**

Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

Curiothérapie

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour l'activité de traitement du cancer
ENFANTS - OCTOBRE 2020**

Curiethérapie bas débit

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

Curiethérapie débit pulsé

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
OCTOBRE 2020**

Cardiologie interventionnelle de type 1

(soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	2	2	2	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	3	3	3	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	2	2	2	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	2	1	2	0	NON
Total	20	19	20		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
OCTOBRE 2020**

Cardiologie interventionnelle de type II

(soit les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)
pour les activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
OCTOBRE 2020**

Cardiologie interventionnelle de type III
(soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte)

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Département	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	9	9	9	0	NON
77	2	2	2	0	NON
78	4	4	4	0	NON
91	3	3	3	0	NON
92	6	6	6	0	NON
93	5	5	5	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	4	4	4	0	NON
Total	35	35	35		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - OCTOBRE 2020**

Gamma caméras (Gcam)

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	22	24	24	-2	OUI	10	11	11	-1	OUI
77	6	6	6	0	NON	3	3	3	0	NON
78	7	6	7	0	NON	5	4	5	0	NON
91	5	5	6	-1	OUI	3	3	3	0	NON
92	16	16	17	-1	OUI	8	8	8	0	NON
93	12	12	12	0	NON	6	6	6	0	NON
94	8	8	8	0	NON	4	4	4	0	NON
95	7	7	7	0	NON	3	3	3	0	NON
Total	83	84	87			42	42	43		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - OCTOBRE 2020**

Tomographes par émission de positons (TEP-CT)

Zones de répartition EML = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
		75	12				11	13		
77	4	3	4	0	NON	3	3	3	0	NON
78	4	3	4	0	NON	4	3	4	0	NON
91	3	2	4	-1	OUI	3	2	3	0	NON
92	6	6	6	0	NON	6	6	6	0	NON
93	7	4	7	0	NON	6	3	5	1	NON
94	5	4	6	-1	OUI	4	3	4	0	NON
95	5	4	5	0	NON	3	3	3	0	NON
Total	46	37	49			37	30	36		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - OCTOBRE 2020**

Caissons d'oxygénothérapie hyperbare (OHB)

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1			1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - OCTOBRE 2020**

Cyclotrons à usage médical

Zones de répartition EML = départements	Situation actuelle	Appareils				Implantations				
		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON	1	1	1	0	NON
92	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1			1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Neurochirurgie générale - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	2	2	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	1	0	1	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	9	8	9		

Neurochirurgie-Pédiatrique

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	2	2	2	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale					
Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	5	5	5	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	8	8	8		

75 : 5 sites autorisés dont un site pédiatrique

Neurochirurgie-Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques					
Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	2	2	3	-1	OUI
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	3	3	4		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

**Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie
(adultes et pédiatrie)**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	7	7	7		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Traitement des Grands Brûlés-Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

Traitement des Grands Brûlés-Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Greffes de rein- Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	3	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	7	6	7		

Greffes de rein- Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	2	2	2	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Greffes de cœur- Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	3	3	3	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	0	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	5	4	5		

Greffes de cœur- Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

Greffes de poumon - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	2	-1	OUI

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	2	2	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	3	3	4		

Greffes de poumon - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

Greffes de coeur poumon - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	0	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Hauts-de-Seine	2	1	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	3	1	3		

Greffes de coeur poumon - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

Greffes de foie - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	1	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	4	3	4		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Greffes de foie - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

Greffes de intestin - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	0	0	0	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Greffes de intestin - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

Greffes de pancréas - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	2	2		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Greffes de pancréas - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	1	1	1		

Greffes de rein pancréas -Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	1	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	3	2	3		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Greffes de cellules hématopoïétiques - Adultes dont spécification adolescents-jeunes adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	6	6	6		

Greffes de cellules hématopoïétiques - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	3	3	3	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	3	3	3		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous
OCTOBRE 2020**

Chirurgie cardiaque - Adultes

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	1	1	1	0	NON
Essonne	1	1	1	0	NON
Hauts-de-Seine	2	2	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	1	1	1	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	10	10	10		

Chirurgie cardiaque - Enfants

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	1	1	-1	OUI
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
Total	2	3	3		

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-14-005

ARRÊTE MODIFICATIF

Portant modification de l'Arrêté n° IDF- 2020-08-05-045 -
CADA FTDA Asnières-sur-Seine (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus :

**ARRÊTE MODIFICATIF n°
Portant modification de l'Arrêté n° IDF- 2020-08-05-045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-064 du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-64 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision de tarification du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n° IDF- 2020-08-05-045 du 5 août 2020 ;
- Vu** la décision de tarification modificative du 01 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 123 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 11 877,00€ de CNR	45 624,95 €	895 921,93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 583,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	499 713,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont 11 877,00€ de CNR	842 306,54 €	856 306,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine est désormais fixée à **842 306,54 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 2018 de 39 615,39 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 11 877 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève dorénavant à 70 192,21 €.

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,49 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 11 877,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 octobre 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La directrice régionale de l'Hébergement et du
logement
Signé
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-10-14-004

ARRÊTE MODIFICATIF

Portant modification de l'Arrêté n° IDF- 2020-08-27-007 -
CADA FTDA Châtillon (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : FTDA Châtillon
N° SIRET : 784 547 507 004 33
N° EJ Chorus :

**ARRÊTE MODIFICATIF n°
Portant modification de l'Arrêté n° IDF- 2020-08-27-007**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit en matière de tarification deux mesures :
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu** la décision de tarification du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n° IDF- 2020-08-27-007 du 27 août 2020 ;
- Vu** la décision de tarification modificative du 02 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 162 places, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 15 427,52€ de CNR	52 244,94 €	1 176 182,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	442 428,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	681 509,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont 15 427,52€ de CNR	1 157 688,96 €	1 170 688,96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de FTDA de Châtillon est fixée désormais à 1 157 688,96 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 2018 de 5 493,56 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 15 427,52 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève dorénavant à 96 474,08 €.

Les 162 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,31 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 15 427,52 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 octobre 2020
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La directrice régionale de l'Hébergement et du
logement
Signé
Isabelle ROUGIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-10-14-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du monument funéraire de
Marguerite-Joséphine Jacquot, situé dans le cimetière de
Ronquerolles (Val d'Oise) rue du Prieuré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É N° 2020-

portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire de Marguerite-Joséphine Jacquot, situé dans le cimetière de Ronquerolles (Val d'Oise), rue du prieuré ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument funéraire de Marguerite-Joséphine Jacquot présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par son originalité de conception qui associe étroitement architecture et sculpture que par la qualité de la figure allégorique et symbolique représentative de la carrière de Carlo Sarrabezolles;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er- Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument funéraire de Marguerite-Joséphine Jacquot- le tempietto, la dalle funéraire, les murets d'entourage et l'emmarchement -, situé dans le cimetière de Ronquerolles (95340), rue du prieuré, sur la parcelle n°4, d'une contenance de 32a et 97ca, figurant au cadastre section ZD.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux ayant-droits, propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 14 octobre 2020

Signé : le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME